

Générat

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**Alpes de Haute Provence**

**ARRETE N° 2005/16**

**OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT.**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Rue Haute, Rue de la Grande Fontaine et la Route Nouvelle à Montagnac en raison des difficultés de circulation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sur la RD 111, Rue Haute, Rue de la Grande Fontaine et Route Nouvelle, sera interdit des deux côtés à compter du 01 avril 2005.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de type B6.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté abroge l'arrêté 2002/29 du 18 juillet 2002 réglementant le stationnement rue Haute, rue de la Banette et Route Nouvelle à Montagnac.

**ARTICLE 5 :** MM. le Président du Conseil Général, le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Riez, le Préfet des Alpes de Haute Provence, le Commandant de la Brigade de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter du 01 avril 2005.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 18 mars 2005.

**Le Maire**

**Roger REHLE**

